

**DELIBERATION n° 2021 - 46**  
**approuvant les statuts de l'école doctorale**  
**sciences humaines et sociales (ED SHS)**

Point inscrit à l'ordre du jour n° 07

**Conseil d'administration du 08 juillet 2021**

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3 ;  
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;  
Vu les statuts de l'école doctorale sciences humaines et sociales ;  
Vu la délibération n°2017-49 du Conseil d'administration portant modification des statuts de l'Ecole doctorale sciences humaines et sociales ;  
Vu l'avis de la Commission des statuts et du règlement intérieur en date du 16 juin 2021 ;  
Vu l'avis du Comité technique d'établissement en date du 05 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration **approuvent, les statuts de l'école doctorale sciences humaines et sociales (ED SHS), annexés.**

<u>Résultat du vote</u>								
Vote	électronique							
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :	34							
N'ayant pas pris part au vote	0							
Nombre de voix	pour	24	contre	8	abstention(s)	2	refus	0

Fait à Saint-Denis le **10 septembre 2021**  
Le Président de l'Université de La Réunion

  
 Professeur Frédéric MIRANVILLE

Transmis à la Rectrice de la Région académique de La Réunion, Chancelière des universités le **17 SEP. 2021**

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le **17 SEP. 2021**

**ECOLE DOCTORALE**  
**SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES**  
**UNIVERSITE DE LA REUNION**  
**ED 541**

---

**STATUTS**

---

Vu le Code de l'éducation ;  
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;  
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;  
Vu l'avis de la Commission des statuts et du règlement intérieur du 16 juin 2021 ;  
Vu l'avis du Comité technique d'Etablissement du 5 juillet 2021 ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du 8 juillet 2021 ;

**Chapitre I : De l'École doctorale :**

**Article 1 : Composition de l'École doctorale Sciences Humaines et Sociales**

L'École doctorale est composée des unités ou équipes de recherche de l'établissement (ou d'un autre établissement après avis du Conseil académique) qui participent à la formation des doctorants et les préparent à l'exercice d'une activité professionnelle dans les domaines Sciences Humaines et Sociales.

Les unités de recherche sont :

- Océan Indien : Espaces et Sociétés (OIES),
- le Centre d'Economie et de Management de l'Océan Indien (CEMOI),
- le Centre de Recherche Juridique (CRJ),
- Déplacements, Identités, Regards et Ecritures (DIRE),
- l'Institut Coopératif Austral de Recherche en Education (ICARE),
- le Laboratoire de recherche sur les espaces Créoles et Francophones (LCF),
- l'Ingénierie Recherche en Intervention Santé, Sport et Environnement (IRISSE – Liste des enseignants-chercheurs sera annexée) et l'UMR 228 Espace et Développement (ESPACE-DEV – Liste des enseignants-chercheurs sera annexée).

## **Article 2 : Les missions de l'École doctorale**

Conformément aux textes en vigueur, les missions de l'École doctorale sont notamment :

- de définir une politique scientifique de la formation doctorale ;
- de concevoir et mettre en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- d'assurer la qualité et le suivi de l'encadrement des doctorants par les unités de recherche, et de veiller au respect de la charte des thèses dont l'École définit les termes ;
- d'assurer le suivi pédagogique de la formation des doctorants ;
- de fournir aux doctorants toutes les informations nécessaires sur leur parcours et sur le système universitaire ;
- d'organiser la formation des doctorants, sous la forme d'enseignements interdisciplinaires et professionnalisants, de séminaires, cours et conférences visant à leur apporter une culture élargie dans le cadre de leur projet, dans leur domaine et dans les domaines connexes, afin de les aider dans la conduite de leurs recherches ;
- de mettre en place des actions (stages, conférences, Doctoriales) visant à l'insertion professionnelle des futurs docteurs ;
- d'organiser des rencontres et échanges scientifiques entre doctorants, notamment dans le cadre de Journées de recherche interdisciplinaires ;
- d'attribuer des financements aux doctorants, sous la forme de contrats doctoraux et allocations diverses, sur la base de critères explicites et transparents, et de veiller au respect des contrats doctoraux ;
- d'aider les doctorants dans la préparation de leur soutenance de thèse ;
- de préparer l'insertion professionnelle des docteurs ;
- d'organiser le suivi de cette insertion professionnelle et de dresser des bilans réguliers sur cette question ;
- de favoriser l'ouverture internationale de la formation doctorale, notamment par des actions de coopération et par la promotion des thèses en co-tutelle, en collaboration avec la Direction des Relations Internationales de l'Université.

## **Chapitre II : De la Direction de l'École doctorale :**

### **Article 3 : Direction de l'École doctorale**

L'École doctorale est dirigée par un Directeur assisté d'un Conseil de l'École doctorale. Un Directeur-adjoint peut-être nommé sur proposition du Directeur. Dans ce cas, le Directeur-adjoint supplée le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement. En cas d'empêchement définitif du Directeur, le Directeur-adjoint assure l'intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau Directeur qui doit intervenir dans un délai de deux mois au plus, augmenté le cas échéant des périodes de fermeture administrative de l'Établissement.

Le Directeur et, le cas échéant, le Directeur adjoint sont nommés par le Président de l'Université après avis de la Commission recherche et du Conseil de l'École doctorale.

Le Directeur et, le cas échéant, le Directeur adjoint de l'École doctorale sont choisis parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Ils sont nommés pour la durée de l'accréditation de l'École doctorale. Leurs mandats peuvent être renouvelés sans excéder la durée de deux accréditations. Le cas échéant, le Directeur adjoint est nommé pour la durée de mandat du Directeur qu'il seconde.

#### **Article 4 : Compétences et obligations du Directeur de l'École doctorale**

##### **4.1. Politique de la formation doctorale**

Le Directeur veille à l'application de la politique de la formation doctorale, dans le cadre des missions énoncées à l'article 2. A ce titre :

- il met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale ;
- il présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique ;

##### **4.2. Inscription en thèse**

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du comité de suivi individuel du doctorant.

##### **4.3. Demandes de dérogation**

Au-delà de la troisième année, des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au Conseil de l'École doctorale et transmise à la Commission de la recherche du Conseil académique.

##### **4.4. Direction de thèse**

Le Directeur de l'École doctorale émet un avis, transmis au Président de l'Université, sur les demandes de direction de thèse provenant de personnalités autres que les professeurs et assimilés, et autres que les titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat d'État.

#### **4.5. Soutenance de thèse**

Sur proposition du directeur de thèse, le Directeur de l'École doctorale émet un avis relatif à l'autorisation de présenter en soutenance une thèse et transmet cet avis au Président de l'Université. Après avis du directeur de thèse, le Directeur de l'École doctorale propose au Président de l'Université au moins deux rapporteurs, extérieurs à l'École doctorale et à l'établissement, pour examiner les travaux du candidat. Après avoir pris connaissance des conclusions des rapporteurs, le Directeur de l'École doctorale émet un avis sur l'autorisation de soutenance, et transmet cet avis au Président de l'Université.

Le Directeur de l'École doctorale émet un avis sur la composition du jury de soutenance.

#### **4.6. Affectation des contrats doctoraux et des financements**

Le Directeur de l'École doctorale propose l'attribution des contrats doctoraux et autres financements aux doctorants dans les conditions fixées à l'article 7.2 des présents Statuts.

Le Directeur de l'École doctorale présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique

#### **4.7. Rapport d'activité**

Le Directeur organise la mise en œuvre de la politique et du programme d'actions de l'École doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant le Conseil de l'École doctorale et devant la Commission de la Recherche du Conseil académique de l'Université.

### **Chapitre III : Du Conseil de l'École doctorale :**

#### **Article 5 : Le Conseil de l'École doctorale**

Le Conseil de l'École doctorale est composé de 22 membres répartis en 4 collèges, désignés ou élus selon les collèges, pour la période d'accréditation de l'École Doctorale (sauf pour le collège 3 : voir ci-après). Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La procédure de renouvellement des collèges du Conseil doit nécessairement être lancée au moins six mois avant la fin du contrat pour une prise de fonction à la date de début du contrat.

Les 4 collèges sont :

- **Collège 1 : représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées**

Le Collège 1 est constitué de douze représentants Enseignants-chercheurs ou chercheurs proposés parmi les unités de recherche reconnues par le Ministère. Chaque unité de recherche est représentée par au moins une personne titulaire, Professeur ou Maître de Conférences (ayant un suppléant Professeur ou Maître de Conférences pouvant la remplacer en cas d'indisponibilité). Les quatre unités de recherche ayant le plus grand nombre d'Enseignants Chercheurs seront représentées par un membre titulaire supplémentaire, en respectant dans la mesure du possible la parité homme/femme.

En cas d'égalité d'effectif de deux unités de recherche pouvant prétendre à un deuxième siège, priorité reviendra à l'unité de recherche ayant le plus d'enseignants chercheurs titulaires d'une HDR.

Les représentants du Collège 1 sont nommés par le Président de l'Université sur propositions des Unités de recherche, après avis de la Commission de la Recherche, ratifiées par le Conseil d'administration de l'Université.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou de démission d'un membre du collège 1, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions et, dans les plus brefs délais, pour la durée de l'accréditation restant à courir.

#### **- Collège 2 : Personnalités extérieures**

Le Collège 2 est constitué de quatre personnalités extérieures (françaises ou étrangères) élues par le Conseil d'administration de l'Université sur proposition du Conseil de l'École doctorale :

- 2 représentants des domaines scientifiques concernés par l'ED SHS
- 2 représentants du monde économiques concernés par les domaines de l'ED SHS désignés pour la période d'accréditation.

Ces 4 personnalités sont choisies par le Directeur de l'ED SHS après consultation des Directeurs d'unités de recherche appartenant à l'ED SHS. Il est possible à chacune des personnalités extérieures de désigner un suppléant.

#### **- Collège 3 : Doctorants**

Le Collège 3 est constitué de quatre doctorants inscrits à l'Université de La Réunion et accueillis dans les unités de recherche et centres reconnus par le Ministère et faisant partie de l'École Doctorale, élus pour une période correspondant à la moitié de la durée de l'accréditation.

#### **- Collège 4 : BIATSS**

Le Collège 4 est constitué deux membres BIATSS affectés à l'Université de La Réunion exerçant des fonctions d'assistance ou d'administration de la recherche.

### **Article 6 : Mode d'élection des membres des Collèges 3 et 4**

#### **- Collège 3 :**

Les représentants des doctorants sont élus par la Commission de la recherche après un appel interne à candidatures, à la majorité relative à l'issue d'un scrutin de liste à un tour sans panachage.

Chaque liste doit être composée de quatre doctorants. En cas d'égalité de voix, la liste ayant la moyenne d'âge la moins élevée est élue.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou de démission d'un membre du collège 3 des doctorants, une élection partielle est organisée pour désigner un nouveau représentant relevant du même domaine que le membre qu'il remplace et pour la durée du mandat restant à courir.

#### - Collège 4 :

L'élection se fait à la majorité relative à l'issue d'un scrutin uninominal à un tour par la Commission de la recherche après un appel interne à candidatures.

En cas d'égalité de voix entre candidats en position éligible, le plus âgé d'entre eux est élu.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou de démission d'un membre du collège 4 des BIATSS, une élection partielle est organisée pour désigner un nouveau représentant appelé à siéger pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 7 : Compétences et fonctionnement du Conseil de l'École doctorale**

#### **7.1. Politique de la formation doctorale**

Le Conseil de l'École doctorale gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'École doctorale. Il participe ainsi aux missions énoncées à l'article 2 des présents Statuts. A ce titre :

- il adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- il arrête les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi individuel ;
- il fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares ;

#### **7.2. Dispositions relatives aux financements**

Après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables des unités de recherche auxquelles les doctorants sont affiliés :

- le Conseil de l'École doctorale se réunit et délibère en vue de l'attribution des contrats doctoraux et allocations dont l'École doctorale est dotée ;
- des membres représentants du Conseil de l'École doctorale peuvent participer, au titre de l'Université, à la procédure d'attribution des autres allocations de recherche, telles que les allocations régionales de formation doctorale.

#### **7.3. Gestion des moyens**

Le Conseil de l'École doctorale gère les moyens qui sont attribués à l'École doctorale par le Ministère et par l'Université, ainsi que tous les autres moyens, publics ou privés.

#### **7.4. Règles de fonctionnement et de vote**

Le Directeur réunit le Conseil de l'École doctorale au moins trois fois par année universitaire.

Le Conseil de l'École doctorale ne peut se réunir qu'en présence du Directeur, ou en cas d'absence ou d'empêchement, si la fonction a été pourvue, de son Directeur-adjoint, et que si le quorum de 14 présents ou représentés est atteint. Les procurations sont admises (au maximum deux par personne). Les membres suppléants ne votent que si les membres titulaires en sont temporairement empêchés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans le délai de sept jours au plus, sur le même ordre du jour et, dans ce cas, aucune condition de quorum ne s'impose.

## Chapitre IV : Dispositions finales :

### Article 8 : Révision des Statuts

Les modifications des présents statuts peuvent être demandées par le Président de l'Université, le Directeur de l'Ecole Doctorale, ou par quatorze membres au moins du Conseil de l'École doctorale.

Les présents Statuts font l'objet d'une publicité sur le site de l'École doctorale.

A Saint-Denis, le **17 SEP. 2021**

**Pour l'Université de La Réunion**

Le Président

Pr. Frédéric MIRANVILLE

